



Expédition

Numéro du répertoire 2025 /
Date du prononcé 12 août 2025
Numéro du rôle 2024/AB/296
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre 12 mars 2024 22/513/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

LA SRL LILICORNE, BCE 0715.959.275, dont le siège est établi à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,
Place de l'Accueil 10 bte 76 (ci-après « *LILICORNE* »),

partie appelante,

comparaissant par son représentant permanent, Monsieur O. F., assistée de Maître V. A.
loco Maître V. B., avocat à 1180 UCCLÉ,

contre

Madame J. C.,

partie intimée,

représentée par Maître D. F., avocat à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué du 12 mars 2024,
- la requête d'appel reçue le 22 avril 2024 au greffe de la cour,
- les conclusions additionnelles d'appel déposée par Madame C. le 5 mars 2025,
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par LILICORNE le 7 avril 2025,
- les dossiers de pièces des parties,
- Les notes sur les dépens déposées à l'audience du 18 juin 2025.

2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 18 juin 2025.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

4. L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable. Le jugement ne paraît pas avoir été signifié.

II. Le jugement dont appel

5. Madame C. a demandé au tribunal du travail du Brabant Wallon (division Wavre) de :

«

- 1) voir la partie défenderesse condamnée au paiement de la somme de 5.293, 29 euros bruts à titre de solde d'indemnité de rupture correspondant à dix semaines de rémunération ;
Outre les intérêts moratoires et judiciaires sur les montants bruts ;
- 2) voir la partie défenderesse condamnée à la délivrance d'un document C4 rectificatif sous peine d'une astreinte de 20 euros par jour et par document manquant à dater de la signification du jugement à intervenir ;
- 3) voir la partie défenderesse condamnée aux frais et dépens de l'instance en ce y compris l'indemnité de procédure. »

6. Par un jugement du 12 mars 2024 (R.G. n° 22/513/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Dit la demande recevable et fondée

En conséquence condamne LILICORNE SPRL au paiement de la somme de 5.293, 29 euros bruts à titre de solde d'indemnité de rupture correspondant à dix semaines de rémunération outre les intérêts moratoires et judiciaires sur les montants bruts ;

Dit que le présent jugement vaut délivrance d'un C4 rectificatif ;

En application des articles 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, et 4, §2, alinéa 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :

- *CONDAMNE la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, dont l'indemnité de procédure liquidée à 1.350,00 € ;*
- *CONDAMNE la partie défenderesse à rembourser à la partie demanderesse la contribution au FONDS budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (22 €). »*

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel de LILICORNE et ses demandes

7. LILICORNE demande à la cour de :

- «- *De déclarer l'appel recevable et fondé ;*
- *De mettre à néant le jugement entrepris en ses dispositions querellées par le présent acte ou par voie de conclusions ultérieures ;*
- *Par conséquent, de déclarer la demande initiale de l'intimée non fondée ;*
- *De condamner l'intimée aux dépens des deux instances. »*

Les demandes en appel de Madame C.

8. Madame C. demande à la cour de :

*« Sous toutes réserves généralement quelconques, tant de fait que de droit à faire valoir en cours d’instance et sans aucune reconnaissance préjudiciable.
Déclarer l’appel recevable mais non fondé ;
En conséquence :
Confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions
Condamner la sprl LILICORNE aux entiers dépens des deux instances en ce compris les indemnités de procédure »*

IV. Les faits

9. LILICORNE exploite un magasin de jouets sis à son siège social. Le gérant de la société est la SRL FOSEA, dont Monsieur O. F. est un des gérants. Monsieur F. est également le représentant permanent de LILICORNE¹

10. Madame C. est entrée au service de la SRL ZEBRE A POIS le 1^{er} juillet 2014 en qualité d’employée². Elle a été occupée dans les magasins de Waterloo et de Genval³. La SRL ZEBRE A POIS était administrée pour cette période (et l’est toujours) par la SRL FOSEA⁴ dont Monsieur F. est le représentant permanent.

11. Madame C. a démissionné le 31 octobre 2016 de son emploi auprès de la SRL ZEBRE A POIS et est entrée au service de la SRL FOX G en qualité d’employée le 4 novembre 2016 avec une reprise d’ancienneté au 1^{er} juillet 2014⁵. Elle a été occupée dans des magasins à Genval et Charleroi. La SRL FOX G⁶ était, pour cette période, une filiale de la SRL FOX & Cie, des jouets pour la vie !⁷ dans laquelle Monsieur F. détenait 100 parts.

12. Le 1^{er} octobre 2018, la SRL FOX & Cie a vendu la SRL FOX G et les nouveaux acheteurs ont été nommés administrateurs de cette dernière⁸. Il ressort des données publiées au Moniteur belge et à la BCE que E. R. et J. E. sont devenus les gérants de la société FOX G SRL à partir du 1^{er} octobre 2018. Par la suite, la société a pris la dénomination de JETIMAX SRL.⁹

¹ Pièces 1 à 3 du dossier de LILICORNE

² Pièce 3 du dossier de Madame C.

³ Pièce 13 du dossier de LILICORNE

⁴ Pièce 3 du dossier de LILICORNE

⁵ Pièce 14 du dossier de LILICORNE

⁶ Pièce 4 du dossier de LILICORNE

⁷ Pièce 5 du dossier de LILICORNE

⁸ Pièce 6 du dossier de LILICORNE

⁹ Pièce 4 du dossier de LILICORNE

13. Le 28 décembre 2018, Monsieur F. a vendu la totalité des parts qu'il détenait dans la SRL FOX & Cie et les nouveaux acheteurs ont été nommés administrateurs de celle-ci (PANDO HOLDING)¹⁰. A partir de cette date, Monsieur F. n'avait donc plus aucun lien avec la SRL FOX G, étant donné qu'il avait cédé la totalité de ses parts et mandats d'administrateur liés à cette société.
14. Madame C. est toutefois demeurée au service de la SRL FOX G.
15. Monsieur F. s'est ensuite lancé dans le développement d'un nouveau magasin concurrent sis à Louvain-La-Neuve pour une ouverture début mars 2019¹¹.
16. Madame C. a souhaité rejoindre le nouveau magasin de Monsieur F. à Louvain-la-Neuve et a démissionné le 28 février 2019 de son emploi auprès de la SRL FOX G.
17. Le 4 mars 2019, elle a été engagée par la SRL FOSEA le temps que la SRL LILICORNE, fondée pour l'occasion, soit définitivement mise en place¹².
18. Le 7 mai 2019, Madame C. a finalement été engagée par LILICORNE¹³.
19. Faisant face à des difficultés dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, LILICORNE a dû mettre fin au contrat de travail de Madame C. en date du 24 mars 2021 moyennant un préavis de 12 semaines à prester.
20. Le 26 mars 2021, Madame C. a écrit à LILICORNE¹⁴:

« J'accuse réception de ta lettre recommandée concernant mon licenciement. Cependant, il y a une erreur quant au contrat dont tu tiens compte pour le calcul de mon préavis. Après renseignement pris auprès de mon syndicat il faut tenir compte de la date du premier contrat qui nous lie c'est à dire le 1er juillet 2014. Ce qui nous donne un préavis de 21 semaines soit une fin de préavis le 22 août 2021, augmenté de mes trois jours de récupération des 31/03/21, 01/ et 02/04/2021 ainsi que mes 2 jours de vacances accordés avant la signification de mon préavis (30/3 et 03/04/21). Il faudra également tenir compte d'une prolongation possible si tu dois avoir recours au chômage temporaire « coronavirus » dans les prochaines semaines comme indiqué dans ton mail du 25 mars 2021. Je vais, sous conseil de mon syndicat, me rendre à l'inspection du travail avec mes différents contrats pour ne commettre aucun impairs. Je peux t'assurer que mon attitude restera professionnelle pendant la durée de mon préavis, mon professionnalisme n'étant pas la cause de cette rupture de contrat ».

¹⁰ Pièce 7 du dossier de LILICORNE

¹¹ Pièce 1 du dossier de LILICORNE

¹² Pièce 15 du dossier de LILICORNE

¹³ Pièce 16 du dossier de LILICORNE

¹⁴ Pièce 8 du dossier de LILICORNE

21. Le 1^{er} avril 2021, LILICORNE a répondu à ce courrier comme suit¹⁵:

*« Chère Madame C., Chère J.,
En réponse à votre courrier du 26 mars 2021, nous vous précisons que la date d'entrée en service du même employeur correspond à la date du 7 mai 2019, cette date étant votre premier jour de service pour Lilicorne SPRL fondée le 17/12/2018 par FOSEA SPRL et Mr O. F.
Pour vous être agréable, nous avons néanmoins intégré la période de service accomplie pour FOSEA SPRL (du 04/03/2019 au 04/05/2019).
Dès lors, ceci détermine un délai de préavis de 12 semaines, ce qui corrige en effet les 11 semaines dont nous vous avons fait part dans notre lettre de licenciement. Les informations qui vous ont été données s'avèrent inexactes.
Nous vous prions de bien vouloir agréer, chère J., nos sincères salutations ».*

22. Le contrat a été définitivement rompu le 31 août 2021.

23. Le 10 mars 2022, par l'intermédiaire de son syndicat, Madame C. a réitéré sa demande concernant le délai de préavis¹⁶. Les parties sont restées sur leur position et Madame C. a saisi le tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre par une requête adressée par courrier recommandé du 29 juillet 2022.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

V.1. Les principes

24. L'article 37/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose que « *Les délais de préavis sont calculés en fonction de l'ancienneté acquise au moment où le délai de préavis prend cours. Par ancienneté, il faut entendre la période pendant laquelle le travailleur est demeuré sans interruption au service de la même entreprise.* ».

L'article 37/4 a été introduit dans la loi relative aux contrats de travail à partir du 1er janvier 2014 par l'article 5 de la loi sur le statut unique. La règle a été reprise au 1er alinéa, dans des termes identiques, des anciens articles 59, 65/4 et 86/2 de la loi relative aux contrats de travail abrogés par la loi sur le statut unique. Le principe qui existait antérieurement subsiste donc.

25. Dans un arrêt du 8 octobre 2018, la cour de cassation a décidé que la notion de « *même employeur* » au sens de l'article 82, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (abrogé par la loi du 26 décembre 2013), encore applicable aux faits, vise

¹⁵ Pièce 9 du dossier de LILICORNE

¹⁶ Pièce 10 du dossier de LILICORNE

l'unité économique d'exploitation que constitue l'entreprise, sans égard aux changements de direction ou à la modification de sa nature juridique.¹⁷

26. Par ailleurs, certaines décisions considèrent que l'ancienneté est interrompue par toute interruption effective des prestations de travail entre deux contrats de travail successifs, même si cette interruption n'a duré qu'un jour. Toutefois, une interruption d'une seule journée coïncidant avec un jour férié légal n'emporte aucune interruption de l'ancienneté. L'interruption de service n'est pas prise en compte quand il est établi qu'elle a été imposée par l'employeur à dessein de faire échec à la règle légale sur le calcul de l'ancienneté servant à fixer la durée du préavis¹⁸.

V.2. Application en l'espèce

27. Pour calculer le délai de préavis à notifier à Madame C., LILICORNE a pris en considération une ancienneté remontant au 4 mars 2019.

28. Madame C. estime que cela n'est pas correct et que son ancienneté aurait dû être calculée à partir du 1^{er} juillet 2014 considérant qu'elle a presté sans interruption pour la même entreprise. Elle réclame de ce fait une indemnité complémentaire de préavis de 10 semaines.

29. La cour considère qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération une ancienneté remontant au 1^{er} juillet 2014 pour les motifs suivants:

- Madame C. est entrée au service de la SRL FOX G en qualité d'employée le 4 novembre 2016 avec une reprise d'ancienneté au 1^{er} juillet 2014. Elle est restée au service de cette société jusqu'au 28 février 2018, date à laquelle elle a démissionné.
- Le 4 mars 2019, elle a été engagée par la SRL FOSEA le temps que la SRL LILICORNE soit fondée et elle a ensuite conclu un contrat avec LILICORNE le 7 mai 2019.
- Il n'est pas contestable que la SRL FOX G et la SRL FOSEA/SRL LILICORNE constituent des entreprises différentes, s'agissant d'unités économiques d'exploitation différentes qui ont un numéro BCE différent, des actionnaires différents et des mandataires différents, ainsi que des lieux d'exploitation différents même si le type d'activité est similaire;
- Même si Madame C. a travaillé majoritairement avec Monsieur F., ce dernier n'était plus mandataire dans la société SRL FOX G à partir du 28 décembre 2018. La SRL FOX

¹⁷ Cass., 8 octobre 2018, S.14.0006.N-S.14.0059.N, disponible sur www.terralaboris.be

¹⁸ W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, Compendium social, Droit du travail contenant des annotations fiscales, Kluwer, 2024, p. 2736 et les références citées

G a donc été administrée par d'autres personnes à partir de cette date. Madame C. n'avait dès lors plus aucun lien professionnel avec Monsieur F. à partir du 28 décembre 2018 ;

- Madame C. n'a pas continué à travailler dans le même magasin puisqu'elle travaillait dans les magasins de Genval et de Charleroi pour FOX G et qu'elle a ensuite travaillé à Louvain-la-Neuve pour LILICORNE ;
- En outre, il n'est pas contestable qu'il y a eu une interruption de 4 jours (2 jours ouvrables) entre la fin du contrat de travail pour la SRL FOX G et la SRL FOSEA.

30. La cour constate que Madame C. avait bien compris cette réalité d'entités économiques différentes lorsqu'elle a adressé l'email suivant à Monsieur F. le 12 septembre 2022 :

« J'ai commencé un nouveau boulot dans le public où ils me demandent une attestation de mon ancien employeur pour la reprise de mon ancienneté dans le privé. Tu penses qu'il serait possible pour toi de m'envoyer un document avec les dates où j'ai travaillé pour toi (2014 - 2015 et 2019 - 2021) avec une petite description de fonction (rapport clientèle, gestion d'équipe,...) et un cachet du zap. J'ai fait la même démarche auprès de fox pour mes années chez fox ».

Madame C. savait donc qu'elle devait s'adresser à d'autres personnes pour les années chez FOX G.

31. Est sans incidence le fait que le premier contrat conclu par Madame C. avec la SRL ZEBRE A POIS, dont Monsieur F. est toujours le gérant via la SRL FOSEA, et que le contrat conclu avec LILICORNE en 2019 porte l'en-tête « Zèbre à pois » dès lors qu'entretiens (en 2016), Madame C. a démissionné de son premier emploi auprès de ZEBRE A POIS pour aller travailler chez FOX G, entité juridique et économique différente, avec une reprise d'ancienneté. Par ailleurs, FOX G a été reprise par d'autres gérants à partir de décembre 2018. Madame C. n'a pas continué à exercer ses prestations dans le même magasin, ni sous la même enseigne.

32. Les articles 8, 11 et 12 de la convention de cession d'actions¹⁹ ne permettent nullement de considérer qu'il y a eu une continuation de l'entreprise FOX G par l'entremise de Monsieur F. :

- Article 8 : lors de la vente de toutes les actions SRL FOX & Cie détenues par Monsieur F., il a été convenu d'une zone d'exclusivité pour FOSEA SRL concernant les franchisés FOX. Les magasins de Genval et Charleroi dans lesquels Madame C. travaillait sous occupation par la SRL FOX G ne sont pas repris dans la zone d'exclusivité convenue (article 8.3);

¹⁹ Pièce 7 du dossier de LILICORNE

- Les articles 11 et 12 prévoient seulement que les bénéficiaires du magasin éphémère de Louvain-la-Neuve (qui a fermé ses portes fin janvier 2019), seront répartis entre les trois anciens associés et qu'un droit de préemption est prévu sur tous les magasins existants au moment de la cession ainsi que sur celui de Louvain-la-Neuve qui devait encore ouvrir (il n'ouvrira que fin avril 2019). Le bail commercial du magasin de Louvain-la-Neuve est signé avec LILICORNE.

33. En conclusion, la cour constate que c'est à bon droit que LILICORNE a déterminé le préavis à notifier à Madame C. à partir du 4 mars 2019.

34. L'appel est fondé.

VI. La décision de la cour du travail

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant contradictoirement,

- Déclare l'appel de la SRL LILICORNE recevable et fondé ;
- Réforme le jugement dont appel;
- Et, statuant à nouveau :
 - Déboute Madame C. de sa demande de paiement de la somme de 5.293, 29 € brut à titre de solde d'indemnité de rupture correspondant à dix semaines de rémunération et de sa demande visant à la délivrance d'un C4 rectifié ;
- Condamne Madame C. à payer les dépens de première instance et d'appel, liquidés comme suit en ce qui concerne l'indemnité de procédure:
 - Pour la procédure devant le tribunal : 1.350 €;
 - Pour la procédure devant la cour : 1.412,79 €.
- Met à charge de Madame C. la contribution de 22 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, pour la procédure devant le tribunal, et une contribution de 24 € pour la procédure devant la cour, déjà payée par LILICORNE.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. B., conseiller à la cour du travail de Mons, déléguée à la cour du travail de Bruxelles par ordonnance du 30 août 2024 prise en application de l'article 113bis du Code judiciaire,
D. D., conseiller social au titre d'employeur,
M-L. A., conseiller social au titre d'employé,
Assistés de X. B., greffier

*D. D., conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause et à la décision, est dans l'impossibilité de signer cet arrêt. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par P. B., présidente et M-L. A., conseiller social au titre d'employé.
X. B., greffier

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 août 2025, où étaient présents :

P. B., conseiller à la cour du travail de Mons, déléguée à la cour du travail de Bruxelles par ordonnance du 30 août 2024 prise en application de l'article 113bis du Code judiciaire,
X. B., greffier